Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
ID : 026-212600969-20181031-D85_2018-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03-85/2018

Date de convocation : 25 octobre 2018
Date d'affichage : 25 octobre 2018

Objet : Modification de la délibération n° 120-2017 du 20 décembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

L'an deux mil dix-huit et le trente et un octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – LABLANQUI Jean-Marie – BETON Brigitte – MANEVAL Frédéric – GRACIANO Manu – WOZNIAK Jean-Marie – TRAINEAU Marie-France – AUROUX François – SILVESTRE Rachel – GIROT Dominique – CAMU Géraldine – ANGE Josiane – BOISSIEUX Thierry – JUVENON Marie-Hélène.
Absents excusés : ROBIN Christelle – DERBIER Paul.
Absents : BAILLIEZ Anne-Sophie – GIRERD-CHANEL Laurence.
Procurations : ROBIN Christelle à TRAINEAU Marie-France – DERBIER Paul à SYLVESTRE Rachel.

Jean-Marie WOZNIAK a été élue secrétaire de séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire (*NOR : RDFF1427139C*) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
- Vu les arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux cadres d'emploi des attachés territoriaux, ATSEM, adjoints administratifs et adjoints techniques,
- Vu la délibération 120-2017 adoptée le 20 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 12/11/2018
Reçu en préfecture le 12/11/2018
Affiché le 12/11/2018
ID : 026-212600969-20181031-D85_2018-DE

Considérant, que la délibération visée ci-dessus du 20 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP pour les agents de catégorie A, B et C ne prévoyait pas d'application expresse pour les agents stagiaires et les agents contractuels : « *L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires de ces cadres d'emploi et présents au 1er janvier de l'année de versement* ».

Considérant, qu'il est proposé de modifier la délibération et d'étendre le bénéfice du RIFSEEP :
- aux agents stagiaires de la fonction publique
- aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat supérieur ou égal à une durée de 1 an sur décision expresse de la collectivité.

Considérant, que la même délibération prévoyait : « *L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires de ces cadres d'emploi et présents au 1er janvier de l'année de versement. Ainsi, un agent qui devient titulaire dans l'année N ou un agent titulaire qui est muté dans l'année N ne pourra prétendre à l'attribution du RIFSEEP qu'à compter du 1er janvier n+1.* ».

Considérant, qu'il est proposé de modifier la date à prendre en compte pour le versement qui se fera désormais dès le mois d'arrivée de l'agent.
Par exemple, un agent qui arriverait dans la collectivité au 1er novembre 2018 pourra se voir attribuer le RIFSEEP sur la paie du mois de novembre 2018. Le montant sera alors proratisé en cas de démarrage en cours de mois.

Considérant, que le reste des dispositions restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux modifications présentées ci-dessus de la délibération 120-2017 adoptée le 20 décembre 2017.

DIT que, outre les modifications apportées, la délibération 120-2017 adoptée le 20 décembre 2017 reste inchangée.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Fait à Clérieux, le 9 novembre 2018

Le Maire

Fabrice LARUE